



Aux membres du Conseil Général de
1329 Bretonnières

Bretonnières, le 22 janvier 2019

PREAVIS MUNICIPAL N° 1/2019 POUR LE CONSEIL DU 20 FEVRIER 2019

Augmentation du plafond d'endettement pour la législature 2016/2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

I – Préambule

Dans sa séance du 8 décembre 2016, le conseil général avait pris les décisions suivantes :

- Fixation du plafond d'endettement à hauteur de fr. 2'200'000.—pour la législature 2016/2021 ;
- Fixation du plafond de cautionnement et autres formes de garanties à hauteur de fr. 1'100'000.—pour la même période .

Pour mémoire, nous vous rappelons la teneur des articles régissant ces plafonds, soit :

Art. 143 de la Loi sur les communes - Emprunts

1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.
2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.
3. Une décision d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.
4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.
5. Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes et dont voici le contenu :

Art. 22a du règlement sur la comptabilité des communes - Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat. Dans son examen, celui-ci se fonde sur : • Le budget et les comptes annuels de la commune concernée • Une planification financière • La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

II - Situation actuelle :

Au 31 décembre 2018, notre plafond d'endettement est utilisé à concurrence de fr. 574'000.-, soit un montant disponible de fr. 1'626'000.--.

Les travaux de mise en séparatif de 4 rues du village, selon préavis séparé 2/2019, étant devisé à un montant supérieur, nous sommes dans l'obligation de demander une augmentation du plafond.

Au vu de nos derniers exercices comptables, nous avons obtenu un préavis favorable du service des communes, mais le dossier doit encore être validé de manière définitive par le Conseil d'Etat.

VIII - Conclusions

- Ce préavis a été porté à l'ordre du jour du Conseil du 20 février 2019 ;
- Il a été soumis à la commission gestion et finances ;

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de bien vouloir

- Accepter l'augmentation du plafond d'endettement de fr. 600'000.-, le portant de fr. 2'200'000.-- à fr. **2'800'000.--**, sous réserve de l'acceptation du conseil d'Etat.
- Maintenir le plafond de risques pour cautionnements et autres engagements à fr. 1'100'000.--.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

P.-Daniel Collomb

Patricia Porchet

